
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0094/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise NEW TECH HOUSE avec le Ministère de la jeunesse de la formation et de l'insertion professionnelles (MJFIP) dans le cadre de l'exécution du marché n°37/00/01/01/00/2016/00036 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date 13 février 2018 de l'entreprise NEW TECH HOUSE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane COULIBALY, Directeur de l'entreprise NEWS TECH HOUSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Albert SANOU, représentant le MJFIP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne de conciliation de l'entreprise NEW TECH HOUSE avec le MJFIP dans le cadre de l'exécution du marché n°37/00/01/01/00/2016/00036 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise NEW TECH HOUSE avec la MJFIP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise NEW TECH HOUSE a introduit une demande de conciliation avec le Ministère de la jeunesse de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre de l'exécution du marché n°37/00/01/01/00/2016/00036 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de ladite structure ;

le requérant expose que le marché a été exécuté et réceptionné en deux tranches ; qu'une partie a été livrée dans le délai et payée ; que le reste du matériel livré avec 15 jours de retard dû à l'armateur ; que depuis le 10 juin 2017 ledit matériel a été livré et la réception provisoire complémentaire prononcée le 18 avril 2017 à cause des grèves ; que pour les matériels complémentaires, la DAF avait

affirmé que le paiement pouvait se faire en deux (02) tranches ;que jusqu'à ce jour le paiement n'a pas été effectué ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le MJFIP afin d'obtenir le paiement de la somme de 16 300 000 FCFA ;

considérant que l'autorité contractante relève que pour faire face à la clôture budgétaire, elle a procédé au paiement de la moitié du matériel qui avait été livré ; que l'ordonnancement n'avait pas relevé cette insuffisance ;que c'est plus tard qu'elle a reçu l'information que le marché fait l'objet d'une commande unique ; que la liquidation en deux temps n'est pas possible ;

considérant que le requérant note qu'il a reçu la confirmation de l'autorité contractante sur le fait que le paiement pouvait se faire en deux étapes ; que la livraison partielle ne saurait être un motif de refus de paiement ; que le matériel a été livré et réceptionné en bonne et due forme ; qu'il est inadmissible que l'autorité contractante soutienne qu'elle n'a de possibilité légale pour procéder au paiement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise NEW TECH HOUSE est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise NEW TECH HOUSE et le MJFIP dans le cadre de l'exécution du marché n°37/00/01/01/00/2016/00036 pour l'acquisition de matériel informatique au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 20 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre Nationale